



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-043

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-07-002 - Arrêté ASF travaux A10 du 09 au 10 mai 2018 (2 pages)	Page 3
33-2018-05-09-004 - Arrêté préfectoral en date du 09-05-18 relatif à la communauté de communes du Secteur Saint-Loubès portant restitution de la compétence EAU (16 pages)	Page 6
33-2018-05-09-002 - Arrêté préfectoral en date du 09-05-18 relatif à la communauté de communes du Val de l'Eyre portant modification des statuts (12 pages)	Page 23
33-2018-05-09-001 - Arrêté préfectoral en date du 09-05-2018 relatif à la COBAS portant modification des statuts (12 pages)	Page 36
33-2018-05-09-003 - Arrêté préfectoral en date du 09-05-2018 relatif au Syndicat Intercommunal de voirie de BONNETAN, CAMARSAC, CROIGNON portant transfert du siège social (4 pages)	Page 49
33-2018-05-09-005 - Arrêté usage exclusif de la route TOUR DE GIRONDE (7 pages)	Page 54

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-07-002

Arrêté ASF travaux A10 du 09 au 10 mai 2018

Fermeture de la bretelle d'entrée de Sainte Eulalie n°43 de l'A10, sens Paris Bordeaux, de 22h00 à 08h00 la nuit du 9 au 10 mai 2018 pour travaux de réparations urgentes de glissières.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 07 MAI 2018

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURE BRETELLE D'ENTREE 43
TRAVAUX DE REPARATIONS URGENTES DE GLISSIERES

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,
- VU le dossier d'exploitation du 6 octobre 2003,
- VU la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 7 mai 2018,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 07 mai 2018,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réparation de glissières et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture partielle de l'échangeur 43 sur l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont n°45,

1/2

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

09 14 00 50

ARTICLE PREMIER – Pour permettre la réalisation de travaux de réparations urgentes de glissières endommagées lors d'un accident survenu le 6 mai 2018 sur l'autoroute A10 au PK 539.800 dans le sens 1 (Paris/Bordeaux), une neutralisation de la voie de droite sera posée du PK 538.250 au PK 540 et la bretelle d'entrée de l'échangeur de Sainte Eulalie (n°43) dans le sens 1 (Paris/Bordeaux suivantes) sera fermée à la circulation du mercredi 9 mai 2018 à 22h00 au jeudi 10 mai 2018 à 8h00.

ARTICLE 2 - La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.

ARTICLE 3 - En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer la bretelle de l'échangeur.

ARTICLE 4 - Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'échangeur d'Ambarès (n°42) conformément au dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6 -

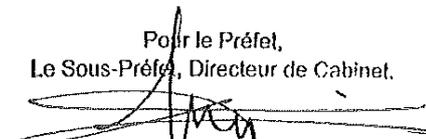
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Monsieur le maire de Sainte Eulalie,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 MAI 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.


Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-09-004

Arrêté préfectoral en date du 09-05-18 relatif à la
communauté de communes du Secteur Saint-Loubès
portant restitution de la compétence EAU



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2018

Bureau des Collectivités Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR
DE SAINT-LOUBES**
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-25-1,

VU les arrêtés antérieurs :

- 30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -
- 18 décembre 2000 - Création -
- 22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 04 novembre 2004 - Modification des Compétences -
- 08 mars 2006 - Modification des Compétences -
- 04 septembre 2006 - Modification des Compétences -
- 04 septembre 2006 - Modification des Statuts -
- 14 juin 2007 - Modification des Compétences -
- 03 novembre 2008 - Modification des Compétences -
- 05 mars 2009 - Modification des Compétences -
- 10 janvier 2012 - Modification des Compétences -
- 17 mai 2013 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 08 juillet 2014 - Modification des Statuts -
- 23 juin 2016 - Modification des Statuts -
- 26 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 05 avril 2017 - Modification des Compétences -
- 28 décembre 2017 - Modification des compétences -

VU la délibération n° D.2018-01-01 du conseil communautaire du 25 janvier 2018 portant restitution de la compétence « eau » à ses communes membres,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La compétence « eau » de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES est restituée aux communes membres, conformément à la délibération n° D.2018-01-01 du conseil communautaire du 25 janvier 2018, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CENON.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **-9 MAI 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Acte le 11/02/2018.

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du secteur
de SAINT-LOUBES**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 09 MAI 2018

SEANCE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq du mois de janvier à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé en Mairie de Sainte-Eulalie, sous la présidence de Monsieur Philippe GARRIGUE pour la session ordinaire.

PRESENTS :

MM. Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Pierre DURAND, Francis DANG, Claude PULCRANO, Pierre JAGUENAUD, Pierre BARIANT, Bernard DUVERNE, Luc DUTRUCH, Mmes Marie-Claude COSTE, Sylvie FONTENEAU, Marie-Pierre BALADE, Ghislaine JAUREGUI, Bernadette LIGNAC, Yvonne LAURENTJOYE

Excusés :

Madame Françoise GOULLAUD ayant donné pouvoir à Madame Bernadette LIGNAC
Monsieur Frédéric DUPIC ayant donné pouvoir à Madame Sylvie FONTENEAU

ABSENT :

Secrétaire de séance : Madame Marie-Claude COSTE

Date de convocation : 15/01/2018

Nombre de Conseillers : 17

Nombre de Conseillers en exercice : 17

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

D.2018-01-01 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

- retrait de la compétence : Eau

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64,68 et 81

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5, L5211-17 et L 5214-16

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Séance du 25 janvier 2018 - D. 2018-01 -01

1

Vu les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - fixation du périmètre

18 décembre 2000 - création

22 décembre 2000 – Eligibilité à la DGF bonifiée

04 novembre 2004 – Modification des compétences

08 mars 2006 - Modification des compétences

04 septembre 2006 – Modification des compétences

04 septembre 2006 - Modification des statuts

14 juin 2007 – Modification des compétences

03 novembre 2008 – Modification des compétences

05 mars 2009 – Modification des compétences

10 janvier 2012 - Modification des compétences

17 mai 2013 - Modification des compétences

21 octobre 2013- Modification des statuts

08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences

23 juin 2016 – Modification des statuts

26 décembre 2016- modification des statuts

28 décembre 2017- modification des statuts

Une récente disposition issue de la loi de finances 2018 relative à la DGF bonifiée des communautés de communes à FPU a modifié le nombre de compétences nécessaires pour bénéficier d'une bonification et de la dotation d'intercommunalité.

Compte tenu des difficultés liées au transfert de ces compétences supplémentaires, le nombre de compétences nécessaires est désormais de 8 sur 12 compétences (article 159 Loi de Finances 2018).

Considérant l'intérêt de retirer la compétence eau

En conséquence, Monsieur le Président propose au conseil d'approuver les statuts modifiés ci- dessous avec une mise en application à compter du 15 mars 2018.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Création

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Modalités d'élargissement

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Organe délibérant

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé conseil communautaire .Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Le nombre de délégués est fixé à dix-sept. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués. La répartition des cinq autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau : 2

Montussan : 2

Sainte Eulalie : 3

Saint Loubès : 5

Saint Sulpice et Cameyrac : 3

Yvrac : 2

Article 5 : Le Président

- Le conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.
- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

Article 6 : Le bureau

Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

Article 8 : Les compétences

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L. 4251-17</u> ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article <u>L. 211-7</u> du code de l'environnement ; 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
5° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

COMPETENCES OPTIONNELLES
1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, eaux pluviales

COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ;

Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint-Loubès et la SEGPA de Bassens.

2° Lecture Publique ;

Mise en réseau des bibliothèques

3° Culture

Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image.

Ces activités et manifestations comprennent d'une part : « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes. Ces événements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre. Ces activités et manifestations comprennent d'autre part : actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.

4° prestations de service ;

La communauté de communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services, dans les domaines de l'instruction des dossiers d'urbanisme, de la paye, de l'hydraulique, au profit des communes membres, des communes membres de la Communauté de Communes des coteaux bordelais, de la Communauté d'agglomération du libournais ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales).

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

5° services mutualisés ;

Conformément à l'article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales,

la communauté de communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l'exercice de leurs compétences.

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à créer :

- un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

Les conditions d'organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Des conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.

Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilitée dans l'achat de matériel

6° Aménagement Numérique ;

Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

7° Défense extérieure contre l'incendie ;

Contribution au financement du budget du SDIS

Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Economique Territoriale (CET) composée de :

- Cotisation foncière des entreprises

- Taxe d'habitation

- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

- Taxe sur foncier non bâti (part départementale)

- Imposition forfaitaire sur les réseaux

- Taxe sur les commerces.

- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...

- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.

- du revenu de ses biens meubles et immeubles.

- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.

- du produit des emprunts.

- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Article 10 : Attributions de compensation

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.

- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V°2°), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

Article 11 : Dotation de solidarité

Pour tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

Article 13: Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 14 : Affectation des personnels

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 15 : Le receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon

Article 16 :

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

L'adhésion est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

✓ APPROUVER les modifications des statuts comme définies ci-avant.

✓ DEMANDER au Préfet :

- De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017
- D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application à compter du 15 mars 2018.

ANNEXE

Définition de l'intérêt communautaire

COMPETENCES OBLIGATOIRES
1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;
2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

COMPETENCES OPTIONNELLES
<p>1° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</p> <p>Est d'intérêt communautaire le logement d'urgence : favoriser l'accueil, dans l'urgence, des personnes rencontrant des difficultés entraînant des besoins en matière d'hébergement.</p>
<p>2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaires:</p> <ul style="list-style-type: none">- Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé.- Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.
<p>VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE</p> <p><u>BEYCHAC et CAILLEAU</u> : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)</p> <p>- Voies intérieures au PEP Bos Plan (1 253 ml)</p>

- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m²)
- Route de Canteloup (1 076 ml)
- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m²)
- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1 385 ml soit 8 442 m²)
- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2 220 m²) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3 710 m²)
- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1 568 ml soit 11447 m²)
- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10 215 m²)
- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m²)
- VC = route de l'Hermette (980 ml)
- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2 980 ml)
- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)

MONTUSSAN : (13 874 ml) non compris ZA Pagens

- Voies intérieures ZA Pagens (1 254 m²)
- VC 1 = Route de Caussade (2 180 ml soit 7700m²)
- VC 6 = Route d'Angéline (600 ml soit 2300m²)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1 527 ml soit 9 060 m²)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1 655 m²)
- VC 9 = Route de Sorbède (2 685 ml soit 16 110 m²)
- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m²)
- VC 20 = Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m²)
- VC 5 = Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m²)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370 ml)
- Route de Lalande (1 480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1 480 ml)
- La poste et Route de la Source (1 250 ml)

SAINT-LOUBES : (14 703 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :
 - VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
 - VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
 - VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
 - VC 55 = Rue des Genets (371 ml)
 - VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
 - VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)

(2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)

- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m²)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m²)
- VC 5 = Rue du Stade et rue du Suisse (902 ml) + Chemin de Reignac (1330 ml)
- VC 19 = Rue du CES (306 ml)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m²)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m²)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m²)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m²)

- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml)+ Chemin des Sablons (510 ml)+ Rue du Truch (1050 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)

SAINTE-EULALIE : (14 544 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1 040 ml soit 5000 m²)
- VC 2 = Rue Claude Monet (1 244 ml soit 6060 m²)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1 110 ml soit 6150 m²)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevillle (1 067 ml soit 7400 m²)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1 271 ml soit 5270 m²)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m²)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtés 1 680 ml soit 16 800 m²)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m²)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200 ml soit 3 000 m²)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m²) + VC 3 (zone économique) avenue de l'Europe (90 ml soit 1 620 m²)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (650 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC "G" = Rue Edouard Bardinet (100 ml)

SAINTE-SULPICE et CAMEYRAC : (11 327 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2 220 m² + 310 ml soit 1 300 m²)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m² + 1653 ml soit 6188 m²)
- VC 11 = Route de la Barade (1 890 ml soit 8610 m²)
- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m²)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m²)
- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m²)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)
- VC 5 = route des artisans (300 ml)

YVRAC : (12 904 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m²)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m²)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m²)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m² limitrophe avec

Montussan

- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m²) limitrophe avec Artigues près Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m²)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m²)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24 = Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey (1 220 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine sur la commune de Saint-Loubès
- Participation financière à des manifestations sportives d'intérêt communautaire dont le rayonnement dépasse le cadre communal et permet l'attractivité du territoire
- La course 6.com

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux majeurs de moins de 60 ans en situation de handicap dans le cadre de l'aide humaine accordée par la MDPH

Soutien financier aux associations caritatives

Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Loubès le 25 janvier 2018
Le Président,

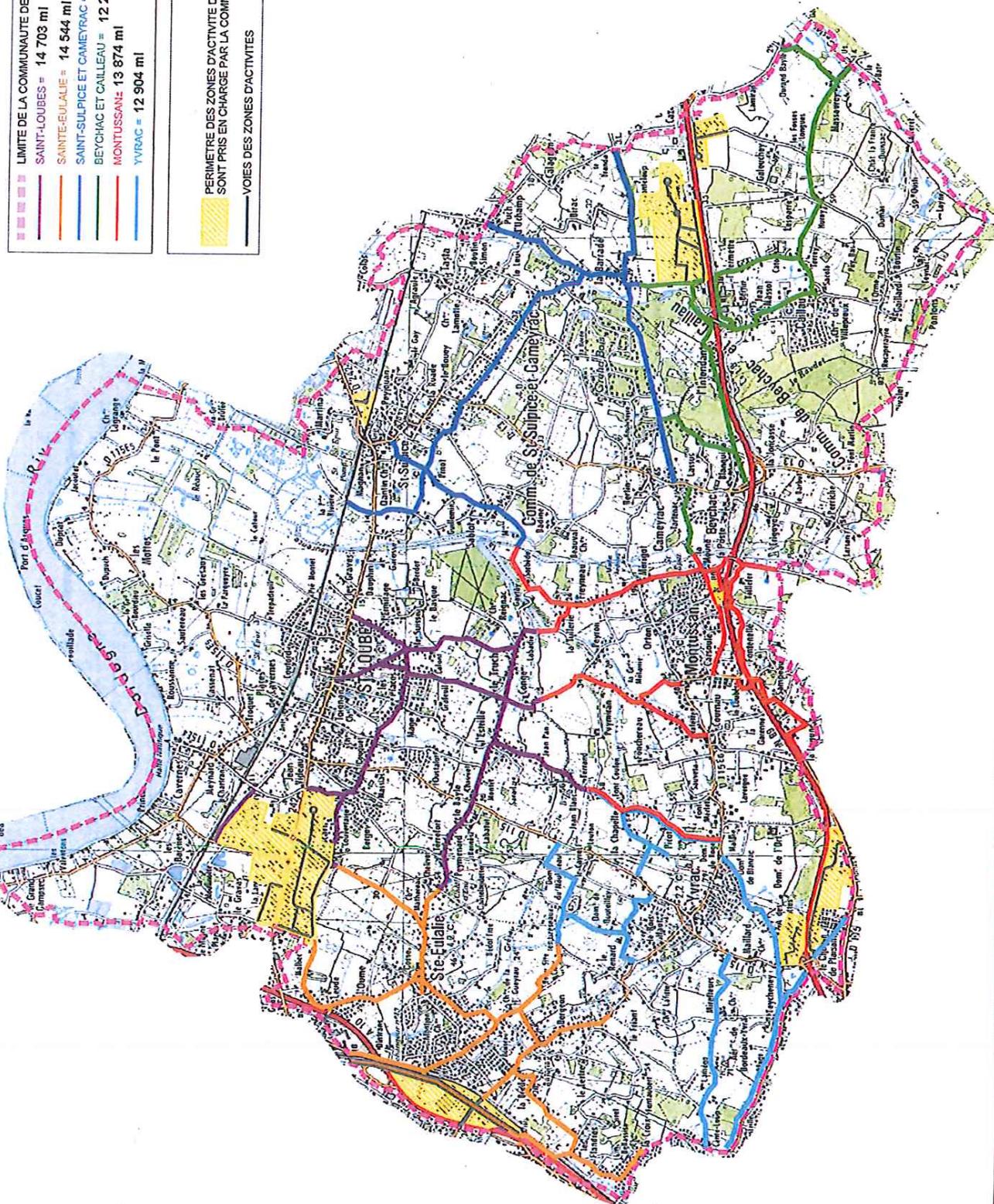
Philippe GARRIGUE
COMITÉ DES COMMUNES
GIRONDE
PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTEUR DE SAINT LOUBÈS

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS



LIMITE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	
	SAINT-LOUBÈS = 14 703 m
	SAINTE-EULALIE = 14 544 m
	SAINTE-SULPICE ET CAMEYRAC = 11 327 m
	BEYCHAC ET CAILLEAU = 12 218 m
	MONTUSSAN = 13 874 m
	TYRAC = 12 904 m

PERIMÈTRE DES ZONES D'ACTIVITÉ DONT LES VRD SONT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ	
	VOIES DES ZONES D'ACTIVITÉS



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-09-002

Arrêté préfectoral en date du 09-05-18 relatif à la
communauté de communes du Val de l'Eyre portant
modification des statuts

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 9 MAI 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5214-23-1,

VU les arrêtés antérieurs :

19 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -
11 décembre 2002 - Création -
27 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
23 mai 2006 - Modification des Compétences -
10 janvier 2007 - Modification des Compétences -
30 juin 2011 - Modification des Compétences -
17 juillet 2013 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
03 décembre 2014 - Modification des Statuts -
12 août 2015 - Modification des Statuts -
17 décembre 2015 - Modification des Compétences -
26 septembre 2016 - Modification des Compétences -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
13 novembre 2017 - modification des compétences
16 janvier 2018 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

VU la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Eyre,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BELIN-BELIET - LE BARP - LUGOS - SAINT-MAGNE - SALLES -

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Eyre conformément à la délibération du conseil communautaire jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BELIN-BELIET**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées et les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **-9 MAI 2018**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 20
Votants : 26

L'an deux mille dix sept

Le 16 novembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la présidence de Mme Marie-Christine LEMONNIER
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 7 novembre 2017

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme LEMONNIER – Mme BARSACQ – M. DECLERCQ – M. DESERT –
M. GELLIBERT - Mme GOISNARD – M SAUTAREL
Commune de Le Barp : M. BABIN – M. MARION
Commune de Lugos : M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLÉ - Mme DUPLAA - M. GARNUNG – Mme LAURENT – M. LONGO –
M. MOGUER – M. BUREAU - Mme DOSBA

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme DORNON	pouvoir à	M. BABIN
	M. LANNELONGUE	absent excusé	
	M.MAINGUY	pouvoir à	M. DECLERCQ
	Mme GIOFFRE	absente excusée	
	Mme PORTAFAX	pouvoir à	M. MARION
Commune de Lugos :	Mme TOSTAIN	pouvoir à	M. ARQUEMBOURG
Commune de Salles :	Mme GRESSET	pouvoir à	M. DERVILLE
	Melle SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA

Mme DUPLAA est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2017/11/03

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES**

Rapporteur : Mme LEMONNIER

Exposé :

La modification proposée au conseil de communauté des statuts de la Communauté de Communes est fondée sur trois éléments :

- L'adoption obligatoire au 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection des inondations)
- La demande de la part de la Préfecture « de standardiser » la rédaction de nos statuts,
- Enfin, la perte annoncée au 1^{er} janvier 2018 de la DGF bonifiée (206 056 € par an) si nous n'adoptons pas une nouvelle compétence à choisir parmi quatre listées par la loi.

Sauf prise de compétence à choisir parmi quatre avant le 31 décembre 2017, 8 compétences seront reconnues pour la bonification alors que la loi en impose désormais 9 à partir du 1^{er} janvier 2018

Pour rappel, aujourd'hui, nous bénéficions de la bonification de la DGF car nous exerçons au moins 6 compétences (dans les faits, 7) parmi 11.

Le choix à opérer est parmi les quatre compétences nouvelles suivantes :

- La Politique de la Ville
- L'eau
- L'assainissement

-La création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes. La définition d'une Maison des Services Publics concerne un panel assez large de services publics dont un territoire peut avoir besoin.

Pour ce qui nous concerne et compte tenu de ce que notre territoire a déjà engagé (GPECT, centres de formation, développement des emplois par l'économie etc...), il est proposé d'adopter cette nouvelle compétence et de spécialiser cet équipement autour de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle.

Pour maintenir la bonification de la DGF en 2018, l'adoption de cette nouvelle compétence doit être actée par les cinq communes à la majorité dite qualifiée avant le 31 décembre 2017.

Les membres du conseil de communauté à l'unanimité :

- approuvent l'adoption de la compétence Maison des Services Publics et la modification des statuts telle que ci-joints en annexe,
- autorisent Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

certifié exécutoire

reçu en

à la Sous Préfecture le

23 SEP. 2017

publié ou notifié le

23 SEP. 2017

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Belloc le 17 novembre 2017

à la Présidente,

Mme Catherine

LEMONNIER

(GIRONDE)

Catherine LEMONNIER

23 SEP. 2017

COMPETENCES ET INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre a pour objet d'associer les cinq communes du canton de Belin-Bétiét dans un espace de solidarité en transférant à l'échelle intercommunale des compétences déléguées qui prennent en compte l'environnement existant. La Communauté de Communes exerce de plein droit ces compétences en lieu et place des communes membres.
Sont transférées les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- A. Développement économique
- B. Aménagement de l'espace communautaire
- C. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- D. Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés
- E. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Compétences optionnelles

- A. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- B. Protection et mise en valeur de l'environnement
- C. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- D. Action sociale d'intérêt communautaire
- E. Création, ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- F. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes

Compétences facultatives

- A. Assainissement non collectif
- B. Elaboration de la programmation d'équipements collectifs
- C. Elaboration, organisation et gestion d'une politique des transports intra et extra communautaire
- D. Organisation et gestion des transports scolaires
- E. Aménagement numérique du territoire

Compétences obligatoires

A — Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Répondent à la notion d'intérêt communautaire :
L'action et le développement de l'emploi local.

B — Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale, schémas directeur et de secteur.
- Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création, réalisation et gestion de ZAC d'intérêt communautaire.

On entend par ZAC d'intérêt communautaire l'outil permettant la création ou l'extension d'équipements communautaires répondant aux compétences communautaires.

C — Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Il s'agit de :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

D — Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

E — Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental

Compétences optionnelles

<p>A — Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées</p>	<p>➤ Elaboration, programmation et mise en place d'un Plan Local de l'Habitat.</p> <p>L'élaboration et la mise en oeuvre d'une programmation locale de l'habitat. Ce plan local intercommunal constitue les orientations et objectifs en matière d'habitat, il s'agit donc de la conduite d'une étude. On entend par mise en place le lancement et la réalisation de cette étude.</p> <p>➤ Etude et réalisation d'Opérations d'Amélioration de l'Habitat. La participation financière à des opérations programmées d'amélioration de l'habitat s'inscrivant dans le programme local de l'habitat.</p>	<p>B — Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>➤ Protection, restauration et réhabilitation du petit patrimoine bâti.</p> <p>L'aide par fonds de concours des projets présentant un intérêt dans le cadre de la protection, de la restauration et de la réhabilitation du petit patrimoine bâti.</p> <p>➤ Etudes et réalisations dont la mise en oeuvre relève du cadre des schémas départementaux.</p> <p>Les actions sur Bassins versants, chemins de randonnées, pistes cyclables.</p>	<p>C - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p> <p>➤ Construction nouvelle et reconstruction lourde d'un montant minimum de 90 000 € HT des bâtiments et équipements scolaires d'enseignement élémentaire et maternel.</p> <p>Le cadre d'intervention de la compétence en termes de réhabilitation et de construction scolaire primaire est le suivant : Les investissements devront se conformer aux préconisations de l'Inspection Académique en termes de surface et de type de salle et de classe avec une marge de 5 à 10% des surfaces préconisées.</p> <p>La compétence communautaire concerne les travaux au droit des bâtiments y compris les préaux, et le revêtement de sol abrité par les préaux</p> <p>Les locaux d'accueil périscolaire sont inclus dans le champ de la compétence communautaire, sur la base d'une surface de 10 m² par classe construite par la CDC.</p> <p>En matière de réhabilitation, il conviendra de traiter les dossiers au cas par cas lorsque les travaux ne concernent pas uniquement les</p>
--	---	--	--

vaux, en l'occurrence des communes techniques au projet

La réhabilitation de certains projets d'un montant de plus de 90 000 euros HT est acceptée par la CDC et peut être phasée par tranche facilitant leur lissage budgétaire, même si chaque tranche représente moins de 90 000 € HT, pour peu que le projet global soit présenté en amont.

Concernant les extensions ou la construction de bâtiments scolaires, deux cas de figure peuvent se présenter :

- l'extension et/ou la construction concerne(nt) un équipement scolaire existant qui n'a pas été construit par la CDC, auquel cas cette extension ou cette construction de classes doit être supérieure à 90 000 € HT pour être prise en charge par la CDC.

- L'extension et/ou la construction concerne(nt) un équipement scolaire ayant été créé par la CDC, auquel cas la CDC peut prendre en compte cette extension par tranches inférieures à 90 000 € HT.

Les études dont la CDC a la charge sont : étude de programmation, étude de sol, élaboration du DCE, analyse des offres, APS, APD, conduite d'opération, suivi de chantier, contrôle technique et coordination de sécurité et toute étude opérationnelle nécessaire au projet. Est exclue l'étude d'opportunité qui revient à la charge de la commune. Cette étude est nécessaire à la CDC pour engager le projet.

Sont exclus expressément du champ communautaire les aménagements paysagers, la cour de récréation, les trottoirs, clôtures, parking, voirie et réseaux divers, ainsi que les équipements de cuisine, mobilier, informatique
Le câblage informatique passif de l'école fait partie de la compétence communautaire.

➤ L'aide au fonctionnement des structures scolaires ou périscolaires en faveur des enfants en difficultés (CLIS).

➤ Développement, amélioration et aide au fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants d'intérêt communautaire.

Les équipements culturel et sportif structurants à caractère unique sur le territoire de la Communauté de Communes. Les structures existantes répondant à cette définition et transférées dans le champ communautaire, sont la piscine intercommunale et le cinéma à Salles.

D — Action sociale d'intérêt communautaire

➤ Etude, réalisation et gestion de projets à caractère social d'intérêt communautaire.

L'adhésion à la Mission Locale, ainsi que l'adhésion et la participation à toute structure à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre à vocation sociale présentant un intérêt dans le domaine de l'emploi du logement ou de l'insertion.

La Prévention de la délinquance et mise en place d'un Conseil Communautaire de Prévention et de Sécurité.
L'élaboration d'outils d'information et de communication.

E — Création, ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire. Sur les voies n'ayant pas un caractère d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes pourra à la demande des communes assurer des prestations dans le cadre de conventions.
- L'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan directeur pour la création, l'aménagement, la signalisation et l'entretien des voies et stationnement à caractère communautaire
- Sont reconnus d'intérêt communautaire :
- La voirie et stationnement des zones d'activités communautaires SYLVA 21 et EYRIALIS
 - La desserte des équipements communautaires : voirie permettant la jonction entre les équipements communautaires existants (piscine, déchetteries et cinéma) et à venir, avec la route départementale ou communale la plus proche.
- Entretien et maintenance des réseaux d'éclairage public.
- La mutualisation des moyens pour la maintenance et l'entretien de l'ensemble des réseaux d'éclairage public. La maintenance préventive et curative des foyers lumineux de l'éclairage public du territoire concerne les parties suivantes :
- Sources lumineuses : Ampoules, ballons, tube.
 - Appareillages électriques des foyers : Ballast, douille, condensateur, câble d'alimentation
 - Armoires de commande
 - Mise en valeur des bâtiments publics, sauf les équipements sportifs
- Le mobilier (trâts, massif, protection mécanique candélabre), et la création de nouveaux foyers sont exclus du champ de la compétence communautaire.
- La réfection, la mise aux normes et l'extension des réseaux nécessaires à la voirie communautaire.

F — Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

A — Assainissement non collectif	
<p>➤ Contrôle de l'assainissement individuel. La gestion d'un service de contrôle et de suivi de l'assainissement individuel, dit SPANC.</p> <p>L'actualisation des schémas directeurs communaux d'assainissement non collectif, en cohérence avec le zonage d'assainissement défini par chaque commune.</p>	
B - Elaboration de la programmation d'équipements collectifs	
Réalisation des stationnements et réseaux en limite de bâtiment des établissements scolaires secondaires	
C- Elaboration, organisation et gestion d'une politique des transports intra et extra communautaire	
<p>➤ La mise en place et la gestion d'un service public de transport à la demande : organisation d'un transport collectif à la demande intra et extra communautaire par voie de délégation de compétence avec le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine</p>	
D- Organisation et gestion des transports scolaires	
<p>➤ Transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en étant l'organisateur principal. Il revient à ce dernier de lancer les appels d'offres et de décider de l'attribution des marchés liés aux appels d'offres. Il est également décisionnaire en cas de modifications des circuits ou de création d'arrêts.</p> <p>Les abribus, les arrêts de car et la signalisation routière (passages piétons, peinture au sol, panneaux signalétiques) ne sont pas de compétence communautaire.</p> <p>Le programme de matérialisation des points d'arrêts (panneaux type C6), entre dans le champ communautaire (installation, maintenance, remplacement) si la Communauté de Communes décide d'équiper de cette façon l'ensemble des points d'arrêt de car.</p> <p>Pour la commune de Belin-Beliet, cette définition de l'intérêt communautaire concerne seulement les collégiens.</p>	

A Aménagement numérique du territoire (tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT) à savoir, l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.
La compétence d'aménagement numérique du territoire est confiée au syndicat mixte départemental Gironde Numérique par adhésion de la Communauté de Communes à celui-ci.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-09-001

Arrêté préfectoral en date du 09-05-2018 relatif à la
COBAS portant modification des statuts



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU - 9 MAI 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN
D'ARCACHON SUD (COBAS)
- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

LE PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et L5211-17,
VU l'article L211-7 du Code de l'environnement,

VU les arrêtés antérieurs :

- 13 décembre 1973 - Création -
- 20 septembre 1974 - Modification des Compétences -
- 19 février 1979 - Modification des Compétences -
- 29 octobre 1981 - Modification des Compétences -
- 09 avril 1984 - Modification des Compétences -
- 17 avril 1990 - Modification des Compétences -
- 19 février 1992 - Modification des Statuts -
- 09 mai 1994 - Modification des Compétences -
- 15 janvier 1997 - Modification des Compétences -
- 16 juin 2000 - Modification des Compétences -
- 02 novembre 2001 - Modification des Compétences -
- 07 décembre 2001 - Transformation -
- 10 mars 2003 - Modification des Compétences -
- 20 juin 2007 - Modification des Compétences -
- 05 mars 2009 - Modification des Compétences -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 21 novembre 2014 - Modification des Statuts -
- 16 mai 2017 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 novembre 2017 portant modification des statuts de la COBAS,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ARCACHON - GUJAN-MESTRAS - LE TEICH - LA TESTE DE BUCH-

VU l'avis du Sous-Préfet de Arcachon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS), conformément à la délibération du 13 novembre 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **ARCACHON.**

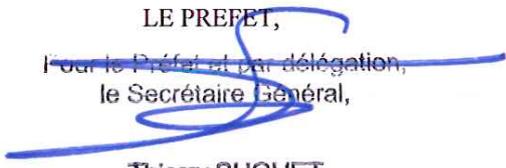
ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **09 MAI 2018**

LE PREFET,

~~Fait le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

COBAS

Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **9 MAI 2018**

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU 13 NOVEMBRE 2017 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE 13 NOVEMBRE à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 7 novembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BIEHLER Jean-Bernard, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CAUSSARIEU Martine, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, CHAUVET Jacques, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DELMAS Christine, DELUGA François, DES ESGAULX Marie-Hélène, DONZEAUD Evelyne, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice, GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques (à partir de la délibération n° 17-247), GUILLON Monique, JOSEPH Grégory (à partir de la délibération n° 17-245), LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, LUMMEAUX Bernard, MAISONNAVE Thierry, MAUPILÉ Yvette, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BORDEDEBAT Geneviève a donné pouvoir à Martine CAUSSARIEU
DE LAS HERAS Philippe a donné pouvoir à Dany FRESSAIX
EROLES Jean-Jacques a donné pouvoir à Jean-Claude VERGNERES
MALVAES Patrick a donné pouvoir à Xavier PARIS
MONTEIL-MACARD Elisabeth a donné pouvoir à Jean-Bernard BIEHLER
SOCOLOVERT Cyril a donné pouvoir à François DELUGA

ABSENTS EXCUSÉS :

GUIGNIER Jean-Jacques (jusqu'à la délibération n° 17-246)
JOSEPH Grégory (jusqu'à la délibération n° 17-244)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Sylviane STOME comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° 17-260

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COBAS

Mes Chers Collègues,

Nous avons voté lors du Conseil Communautaire du 6 avril 2017 la délibération n° 17-76 modifiant les statuts de la COBAS afin de tenir compte notamment de la loi n° 814-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe.

Dans cette délibération, nous vous précisons que pour la compétence GEMAPI, le SIBA devait à nouveau modifier ses statuts syndicaux d'ici la fin de l'année 2017 afin de définir précisément les modalités complexes de transfert de cette compétence.

Cela a été fait lors de son Comité Syndicat du 16 octobre 2017.

En effet, le Conseil Syndical du SIBA a décidé que le contenu de cette compétence GEMAPI serait défini par les items 1-2-5 et 8 de l'Article L 211-7 du Code de l'Environnement comme suit :

- L 211-7-1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L 211-7-2 : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- L 211-7-5 : Défense contre les inondations et contre la mer
- L 211-7-8 : Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par conséquent, il vous est proposé de tenir compte des modifications décidées par le SIBA et de les intégrer dans le IV des statuts communautaires intitulé :

IV. COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SIBA :

- L'assainissement
- La promotion du Bassin d'Arcachon
- L'hygiène et la santé publique
- Les études et travaux maritimes et fluviaux
- Les actions de suivi et de protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon
- À compter du 1^{er} janvier 2018, la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues aux articles L. 211-7-1, L. 211-7-2, L.211-7-5, L. 211-7-8 du Code de l'Environnement.

Enfin, l'occasion a été saisie pour apporter quelques modifications mineures de forme sur les compétences exercées et transférées au SIBA retracées au III-7, III-8, III-9 et III-10 des statuts communautaires comme suit :

7 LA PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON

8 L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ PUBLIQUE

9 ÉTUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

- Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon
- Réensablement des plages
- Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon et du Lac de Cazaux
- La gestion et la valorisation des sédiments de dragage
- Topographie et bathymétrie

10 ACTIONS DE SUIVI ET DE PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DU BASSIN D'ARCACHON

- Actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux
- Etude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin.

VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVER** la nouvelle rédaction de l'intérêt communautaire en découlant ;
- **HABILITER** le Président à :
 - **INVITER** chaque conseil municipal à approuver la modification des statuts communautaires sur la base de délibérations concordantes,
 - **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAS.

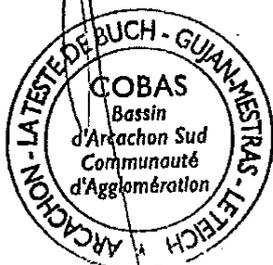
Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 14 novembre 2017

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON SUD

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération est issue de la transformation du District Sud Bassin, approuvée par le Conseil de District le 16 novembre 2001.

Depuis cette date, les modifications statutaires sont entérinées par arrêté préfectoral à l'issue des procédures définies aux articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres sur le projet proposé

ARTICLE 1^{ER} : COMMUNES MEMBRES

La Communauté d'Agglomération a été créée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2001, autorisant la transformation du District Sud Bassin composé des quatre communes :

- ARCACHON,
- LA TESTE DE BUCH,
- GUJAN-MESTRAS,
- LÉ TEICH.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La Communauté d'Agglomération prend la dénomination de :
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD
Communément dénommée sous l'acronyme : **COBAS**

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à ARCACHON, 2 allée d'Espagne.

ARTICLE 4 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération a été créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT à raison de :

- 40 conseillers répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

- 1 conseiller supplémentaire par commune conformément aux délibérations concordantes
 - du conseil communautaire du 15 avril 2013
 - du conseil municipal d'ARCACHON du 4 avril 2013
 - du conseil municipal de LA TESTE DE BUCH du 17 octobre 2013
 - du conseil municipal de GUJAN-MESTRAS du 29 avril 2013
 - du conseil municipal du TEICH du 11 avril 2013

Sur la base des chiffres de population authentifiés par décret au 1^{er} janvier 2013, la répartition s'établit comme suit :

ARCACHON :	$7 + 1 = 8$
LA TESTE DE BUCH :	$16 + 1 = 17$
GUJAN-MESTRAS :	$13 + 1 = 14$
LE TEICH :	$4 + 1 = 5$

Soit un total de 44 conseillers communautaires fixé par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2013.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT le Bureau est composé :

- du président
- de vice-présidents dont le nombre est fixé par l'assemblée délibérante et qui sont élus par elle
- d'autres membres dont :
 - 4 membres élus par l'assemblée délibérante, à raison de un par commune membre
 - de 1 à 4 membres désignés par arrêté du président et appelés à le représenter à la présidence de :
 - la commission d'appel d'offres
 - la commission de délégation de service public
 - la commission consultative des services publics locaux
 - les commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

ARTICLE 7 : LES COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération exerce, sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des communes les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES DE PLEIN DROIT

La Communauté d'agglomération exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L 5216-5 du CGCT :

- 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, connaissant un exercice différencié pour les communes de Gujan-Mestras, Arcachon et La Teste de Buch, qui conservent l'exercice de la compétence promotion du tourisme et création d'offices de tourisme, en tant que communes touristiques érigées en stations classées de tourisme, conformément à l'article 69 de la loi N° 2016-1888 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5° GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil définies au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la Loi N°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (conformément à l'article 148 de la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017)

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° Assainissement

3° Eau

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences facultatives suivantes :

1° ÉDUCATION

- Enseignement du 1^{er} degré : écoles maternelles et primaires
- Constructions neuves et opérations de restructuration lourde

2° EMPLOI – FORMATION

- Centre de Formation des Apprentis
- Bassin Formation
- Atelier de Pédagogie Personnalisé
- Mission Locale pour l'Emploi
- Actions en faveur de l'Emploi et de la Formation

3° SÉCURITÉ PRÉVENTION

- Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au CGCT
- Défenses extérieures contre l'incendie
- Commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public
- Fourrière automobile
- Fourrière canine et centre de recueil canin

4° SPORT ET CULTURE

- Disciplines sportives d'intérêt communautaire bénéficiant d'un portage par au moins 2 communes et dotées d'un projet éducatif destiné à donner un caractère d'excellence et de formation des jeunes
- Actions musicales d'intérêt communautaire conduites dans le cadre d'une mutualisation des écoles municipales de musique et actions culturelles d'intérêt communautaire
- Soutien à l'action mutualisée des médiathèques

5° ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Géothermie
- Energies marines renouvelables

6° AÉRODROME D'ARCACHON LA TESTE DE BUCH

7° LA PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON

8° L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

9° ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

- Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon
- Réensablement des plages
- Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon et du Lac de Cazaux
- La gestion et la valorisation des sédiments de dragage
- Topographie et bathymétrie

10° ACTIONS DE SUIVI ET DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DU BASSIN D'ARCACHON

- Actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux
- Etude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin

IV. COMPETENCES TRANSFEREES AU SIBA

(dans les conditions définies aux statuts du SIBA)

- L'assainissement
- La promotion du Bassin d'Arcachon
- L'hygiène et la santé publique
- Les études et travaux maritimes et fluviaux
- Les actions de suivi et de protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon
- A compter du 1^{er} janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues aux articles L. 211-7-1, L. 211-7-2, L.211-7-5, L. 211-7-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : EXTENSION FUSION DISSOLUTION

Les conditions d'extension, de fusion et de dissolution de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud sont définies par le CGCT respectivement aux articles :

- L. 5216-10
- L. 5211-41-3
- L. 5216-9
- L. 5214-27

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-09-003

Arrêté préfectoral en date du 09-05-2018 relatif au
Syndicat Intercommunal de voirie de BONNETAN,
CAMARSAC, CROIGNON portant transfert du siège
social

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU - 9 MAI 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BONNETAN
- CAMARSAC - CROIGNON
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211.20,

VU les arrêtés antérieurs :

29 juin 1990 - Création -

04 novembre 2008 - Modification des Membres -

24 avril 2014 - Modification des Membres

VU la délibération du comité syndical du 15 novembre 2017 portant transfert du siège du syndicat intercommunal pour la voirie de Bonnetan - Camarsac - Croignon,

VU les décisions des communes suivantes :

- BONNETAN - CAMARSAC - CROIGNON -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BONNETAN - CAMARSAC – CROIGNON, conformément à la délibération du 15 novembre 2017, jointe en annexe, de :

Mairie de Bonnetan
1 allée de Loubière
33370 BONNETAN

à

Mairie de Croignon
2, rue de la Mairie
33750 CROIGNON

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **-9 MAI 2018**

LE PREFET,

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
le ~~Secrétaire Général~~,

Thierry SUQUET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA VOIRIE DE
BONNETAN - CAMARSAC -
CROIGNON**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU **09 MAI 2018**

PREFECTURE GIRONDE
21.11.2017 .

Visa Préfecture

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Syndical**

N°9-2017

L'an deux mille dix-sept, le 15 novembre à 18h, le Conseil Syndical de Bonnetan-Camarsac-Croignon, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de CROIGNON, sous la Présidence de Monsieur Patrick BONNIER, Président.

Présents : M. BONNIER, M. OLIGER, M. COUSSO, M. AGERT, M. DAMEME

Procuration :

Absents excusés : M QUESADA

Objet de la Délibération :

Transfert du siège du SIV de Bonnetan à Croignon

Monsieur le Président indique que le siège n'est pas encore administrativement transféré et propose de valider le transfert de Bonnetan à Croignon.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VALIDE le transfert du siège du SIV de la mairie de Bonnetan à la mairie de Croignon, 2 rue de la mairie, 33750 CROIGNON.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le :
Publié ou notifié
Le :

Pour copie conforme
Fait à CROIGNON le 16 novembre 2017
Le Président



Patrick BONNIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-09-005

Arrêté usage exclusif de la route TOUR DE GIRONDE



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 09 mai 2018

ARRETE ACCORDANT UN USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « TOUR DE GIRONDE »
ORGANISEE LES 12 ET 13 MAI 2018

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;
- Vu** le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;
- Vu** la convention d'escorte conclue entre l'association U.S.V CYCLISME et le groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- Vu** la demande présentée le 7 mars par l'association U.S.V CYCLISME par l'intermédiaire de M. François BIDOUC responsable de la manifestation, en vue de réaliser les 27, 28 mai 2017 la course intitulée « TOUR DE GIRONDE » ;
- Considérant** que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;
- Considérant** que l'organisateur sollicite l'octroi d'un usage exclusif de la route pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;
- Considérant** que les risques générés par l'octroi d'un usage exclusif de la route sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur ;
- Considérant** l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date du 7 mai

2018 pour l'octroi d'un usage exclusif temporaire de la chaussée pour cette épreuve des 12 et 13 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants des épreuves de la course cycliste se déroulant les 12 et 13 mai 2018 intitulée « TOUR DE GIRONDE » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association U.S.V CYCLISME, équipe de secouristes...) un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les parcours indiqués en annexe à compter du passage de l'escorte de la Gendarmerie Nationale (le reste de la course arrivant 5 minutes après) jusqu'au passage de la voiture balais.

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 7 mai 2018
N° 505/GEND/RGNA/GGD33/EDSR/SR

Le colonel Jean-Christophe SINTIVE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

à Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Objet : Avis sur le 44^{ème} Tour de la Gironde – 12 et 13 mai 2018

Références : - arrêté préfectoral relatif aux voies interdites aux manifestations sportives du 10 mars 2011.
- dossier de l'organisateur.

Le dossier présenté à vos services par les organisateurs du 44^{ème} Tour de Gironde cycliste international, appelle les observations suivantes :

1 – Analyse des deux étapes :

a) étape n°1 : samedi 12 mai de 09h00 à 12h00 : ce contre-la-montre individuel, au départ et à l'arrivée à Frontenac (33-ZGN), emprunte des routes départementales autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011, sur le territoire des communes de Blasimon (33-ZGN) et de Lugasson (33-ZGN). Sur cette boucle de 9,100 km, les signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux intersections. Chaque concurrent bénéficiera d'un motocycliste de la gendarmerie ou signaleur, en protection avant. Le temps de cette épreuve, la circulation routière ne sera autorisée que dans le sens de la course.

b) étape n°2 : samedi 12 mai de 15h00 à 17h30 : après un départ fictif à Frontenac (33-ZGN), le parcours de 77,800 km commence réellement à hauteur du 'Domaine de Grand Homme', commune de Blasimon (33-ZGN) pour arriver à Cenon (33-ZPN). L'épreuve traverse le territoire des communes de l'Entre-deux-Mers, en empruntant des routes départementales autorisées par l'arrêté préfectoral référencé.

Conformément à ce même arrêté¹, la brigade de gendarmerie locale mettra un dispositif de sécurisation pour les traversées de :

- la D670, par le rond-point formé avec les RD12

6h30 : après un départ réel à Origne (33-ZGN) pour arriver à Villenave-d'Ornon (33-ZPN), l'épreuve traverse les territoires des communes de la Haute Lande Girondine et des Landes de Bordeaux, en empruntant des routes départementales autorisées par l'arrêté préfectoral référencé.

.../....

200 rue Judaïque – 33000 BORDEAUX – tél. : 05.56.90.47.58 – edsr33@gendarmerie.interieur.gouv.fr

1 - article 4 : franchissement possible qu'en présence des forces de l'ordre.

2 - Les maires ont autorisé le passage de la course. Certains ont pris des arrêtés municipaux pour réglementer la circulation et le stationnement en agglomération, sur leur commune. En zone de compétence de la police nationale, les arrivées se déroulent sur des circuits fermés à la circulation, sécurisés par les signaleurs avec le renfort des polices municipales et nationales. Conformément à la réglementation, sur les lignes d'arrivée, les spectateurs sont rassemblés derrière les barrières de sécurité et les déviations sont mises en place pour le flux de circulation.

3 - Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent mettre en place un dispositif de protection sur le réseau routier, en sécurisant l'ensemble des carrefours tout au long de la course, par un nombre de signaleurs adapté² et, faire respecter les prescriptions du code de la route.

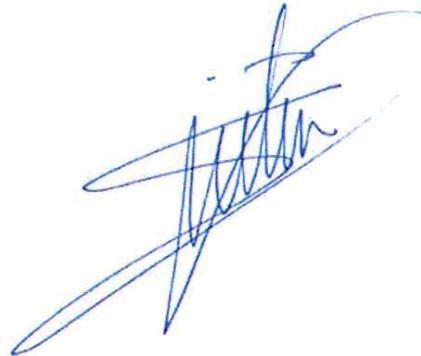
4 - Le dispositif mis en place par le Groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, sous convention n°2018-0033-010 du 7 mai 2018, s'articule de la façon suivante :

a) Une escorte de 13 motocyclistes, placés sous les ordres du commandant de l'EDSR, circulant à bord d'un véhicule avec un conducteur, positionné devant la tête de la course. Cette disposition confère un **usage exclusif temporaire de la chaussée**³. Ainsi, la circulation sera interrompue **dans les deux sens de circulation 5 minutes** avant l'arrivée des coureurs et après le passage de la voiture de « fin de course » (voiture balai). Une liaison-radio sera établie entre le directeur de course et le commandant de l'EDSR, pour coordonner l'action des éléments fixes et mobiles.

b) Conformément aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral de référence, des patrouilles de gendarmerie seront positionnées pour sécuriser la traversée des carrefours recensés au paragraphe 1.b).

5 - Dans le cadre du service normal, les patrouilles des brigades territoriales, en surveillance générale, pourront se positionner d'initiative sur les intersections du parcours et concourir à la sécurité générale de l'épreuve.

Sous réserve des dispositions particulières développées supra, il peut être donné **un avis favorable** au déroulement de cette épreuve.



2 - 40 signaleurs minimum (dont 20 mobiles minimum à motocyclette), une voiture 'ouvreuse' et une voiture 'balai-fin de course'.
3 - conforme à l'instruction interministérielle n°INTA1801862 du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre : interdiction momentanée de la circulation aux usagers lors du passage de la 'bulle' de la course.

Frontenac - Cenon

En Ligne : 77,8 km



